

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des procédures environnementales

N ° 2019-0024

**arrêté préfectoral autorisant la société WEIBLE CREATION
à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert implantée à REPAIX
en lieu et place de la société BARASSI**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, en particulier ses articles R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-608 du 19 novembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral 2015-0083 du 10 novembre 2015 autorisant, pour une durée de 15 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement par la société BARASSI 54 sur le territoire de la commune de REPAIX au lieu dit « Clos Champ » ;

Vu la demande présentée le 7 janvier 2019, complétée le 19 juin 2019, par la société WEIBEL CREATION en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire n° 201820044249 du 24 décembre 2018 accompagnant la demande d'autorisation de changement d'exploitant et visant à justifier la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires autorisée sur le territoire de la commune de REPAIX par l'arrêté préfectoral 2012-608 du 19 novembre 2012 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AML/NW/1717-2019 du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société WEIBEL CREATION pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de REPAIX au lieu dit « Clos Champ » en lieu et place de la société BARASSI 54 répond aux exigences réglementaires ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-608 du 19 novembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral 2015-0083 du 10 novembre 2015 et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société WEIBEL CREATION, dont le siège social est situé au n°1 rue Principale à RHODES (57810), est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société BARASSI 54, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux situées sur le territoire de la commune de REPAIX au lieu dit « Clos Champs », sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral 2012-608 du 19 novembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral 2015-0083 du 10 novembre 2015.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Repaix

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

3° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville, le maire de Repaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société WEIBEL Création

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le **16 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD